Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon

Du vingt Avril — an mil huit cent trente-trois, à onze heures du Matin

Acte de Mariage de Joseph Jules Mouette

N.° 3.

âgé de vingt quatre — ans, né à Hyères — département du Var — le vingt — du mois d'Avril — mil huit cent trente huit — profession de Cultivateur — domicilié à la Garde — département du Var — fils Majeur de feu Laurent Louis Mouette — profession de Cultivateur — domicilié à la Garde — département du Var — en son vivant — et de Thérèse Long sa veuve — et tous contractants d'une Part.

Et de Madeleine Thérèse Adouvin

âgée de vingt trois ans, née à la Garde — département du Var — le vingt quatre — du mois de Mars — mil huit cent trois — domiciliée à la Garde — département du Var — fille Majeure de feu Laurent Adouvin — profession de Cultivateur — domicilié à la Garde — département du Var — et de Marie Rebout sa veuve — tous contractants d'autre Part.

Les actes préliminaires sont les publications faites par moi, les Dimanches, vingt quatre Février, trois Mars et trois Mars courant, bans desquelles il n'a été rien dit qui ait pu en empêcher, ni différer le mariage, tant de droit que de fait, ainsi qu'il résulte du certificat du Secrétaire de la Commune, en date du quatre courant, ainsi que l'acte de naissance de la future épouse, certifié, qu'elle est née en cette Commune, et laquelle a été dûment légalisée, ainsi qu'un Contrat de Vente de biens, passé devant notaire, entre les Epoux, et Laurent Adouvin, reçu par Maître Bernard notaire royal à la Garde le quinze du Courant, enregistré le deux du Courant, Mouette, par laquelle le Sieur feu Laurent Adouvin et dame Marie Rebout, constituant en Mariage de la fille, Adouvin, désignée.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le Mariage concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Epoux.

Les déclarans ont contracté prendre en mariage l'un Madeleine Thérèse Adouvin, Joseph Jules Mouette, tous les deux Communs de la Garde, sous le Mariage et le Celibat actuellement.

En présence de Jean Louis Mouton domicilié à la Garde — département du Var — âgé de quarante — ans, profession de Menuisier.

De Joseph Bernard Ingnold — domicilié à la Garde — département du Var — âgé de trente huit ans, profession de négociant.

De Charles Neuve Gauchon — domicilié à la Garde — département du Var — âgé de trente trois — ans, profession de cultivateur.

Et de Jean Laurent Bernard Gaday domicilié à la Garde — département du Var — âgé de cinquante trois — ans, profession d'officier de santé.

Après quoi, moi Laurent Augustin Agnard Maire de la Commune de la Garde faisant fonctions d'Officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il été dressé le présent acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi par les Epoux et Témoins, et les parens seulement des actes requis, ont déclaré ne le savoir.

Mouette — B. Bruguier — Mouton — Ingnold — Gauchon — Agnard

Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon

Du vingt deux Avril — an mil huit cent trente-trois, à sept heures du soir

Acte de Mariage de Louis Joseph Rispert

N.° 4

âgé de vingt cinq — ans, né à Cuers — département du Var — le vingt un — du mois d'Octobre — mil huit cent sept — profession de Boulanger — domicilié à Toulon — département du Var — fils Majeur de Pierre André Rispert — profession de Boulanger — domicilié à Toulon — département du Var — et de feue Marie Christine Elizabeth Bandel — le Père ici Présent et consentant d'une Part.

Et de Stéphine Bonnorine Villon

âgée de vingt cinq — ans, née à Toulon — département du Var — le vingt huit — du mois d'avril — mil huit cent sept — domiciliée à la Garde — département du Var — fille Majeure de feu Joseph Augustin Villon — profession de Menuisier du Roi — domicilié à la Garde — département du Var — et de Marie Anne Cendre ici présente et consentant d'autre Part.

Les actes préliminaires sont les publications faites par moi, les Dimanches, trente Janvier, six et treize Février courant, bans desquelles il n'a été rien dit qui ait pu en empêcher, ni différer le mariage, tant de droit que de fait, ainsi qu'il résulte du certificat du Secrétaire de la Commune, en date du quatre courant, ainsi que l'acte de naissance de la future épouse, certifié, qu'elle est née en cette Commune, et laquelle a été dûment légalisée, ainsi qu'un Contrat de Vente de biens, passé devant notaire, entre les Epoux, et Louis Joseph Rispert, reçu par Maître Bernard notaire royal à la Garde le quinze du Courant, enregistré le deux du Courant, Rispert, par lequel le Sieur feu Pierre André Rispert, constituant en Mariage de la fille, Rispert, désignée.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre IV titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le Mariage concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Epoux.

Les comparutans ont déclaré prendre en mariage l'un Stéphine Bonnorine Villon, Louis Joseph Rispert, tous les deux Communs de la Garde, sous le Mariage et le Celibat publiquement.

En présence de Jean Louis Mouton domicilié à la Garde — département du Var — âgé de quarante — ans, profession de Menuisier.

De André Vincent Guinarie — domicilié à la Garde — département du Var — âgé de trente — ans, profession de Boulanger.

De Joseph Marie Bonnefoy — domicilié à la Garde — département du Var — âgé de trente trois — ans, profession de Boulanger.

Et de Maxime Charles Gauchon — domicilié à la Garde — département du Var — âgé de trente trois — ans, profession de Cultivateur.

Après quoi, moi Laurent Augustin Agnard maire de la Commune de la Garde faisant fonctions d'Officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi par les Epoux et leurs pères, les Mères de la future et Frères ne le savoir.

Rispert — Villon — Stéphine Villon — Mouton — Guinarie — Bonnefoy — Gauchon — Agnard